



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(2)/8/Add.1
6 octobre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Deuxième session
Dakar, 30 novembre - 11 décembre 1998
Point 6 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS À PRENDRE
POUR EN ASSURER LE FONCTIONNEMENT

ACCORD DE SIÈGE AVEC LE GOUVERNEMENT ALLEMAND

Note du secrétariat

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
<u>Annexe</u>	
Accord relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, conclu entre le secrétariat de la Convention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies . .	4
Lettre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne adressée au secrétariat de la Convention	12
Lettre du secrétariat de la Convention adressée au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	13
Lettre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne adressée à l'Organisation des Nations Unies	15
Lettre de l'Organisation des Nations Unies adressée au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies, conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne	17
Lettre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne adressée au Programme des Nations Unies pour le développement	32
Lettre du Programme des Nations Unies pour le développement adressée au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne	35

INTRODUCTION

Comme prévu dans le document ICCD/COP(2)/8, un accord de siège, comprenant tous les documents joints en annexe à la présente note, a été signé le 18 août 1998 par le secrétariat de la Convention, le Gouvernement allemand et l'Organisation des Nations Unies. Cet accord est soumis à la Conférence des Parties pour adoption, conformément à la décision 5/COP.1.

Annexe

Accord

relatif au

siège du secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies
sur la lutte contre la désertification,

conclu entre

le secrétariat de la Convention,

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

et

l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant qu'à sa première session la Conférence des Parties à la Convention (ci-après dénommée "la Conférence des Parties"), par sa décision 5/COP.1 du 10 octobre 1997, a accepté l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après dénommé "le secrétariat de la Convention"),

Considérant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a offert d'appliquer les clauses et conditions de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies de façon analogue au secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques et à celui de la Convention sur la lutte contre la désertification,

Considérant que la Conférence des Parties, en vertu des paragraphes 3 et 4 de sa décision 3/COP.1 du 10 octobre 1997, a également accepté l'offre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'ONU,

Considérant que l'Assemblée générale, par sa résolution 52/198 du 18 décembre 1997, a entériné les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'ONU qui avaient été approuvés par la Conférence des Parties dans sa décision 3/COP.1,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies, ledit Accord "est aussi applicable, *mutatis mutandis*, à d'autres entités intergouvernementales ayant des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, d'un commun accord entre ces entités, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies",

Considérant qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord sur l'occupation et l'utilisation des locaux des Nations Unies à Bonn, conclu le 13 février 1996 entre l'ONU et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'ONU doit mettre des locaux appropriés à la disposition du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et, si la place est suffisante, à la disposition d'autres entités intergouvernementales ayant des liens institutionnels avec l'ONU,

Considérant que l'ONU reconnaît que l'offre du Gouvernement allemand de mettre, entre autres, des locaux à la disposition du secrétariat de la Convention à Bonn, sans loyer et pour une durée illimitée, a été acceptée par la Conférence des Parties,

Considérant que le secrétariat de la Convention et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne entendent conclure des arrangements appropriés spécifiant les modalités détaillées de l'offre faite par celui-ci d'accueillir celui-là,

Considérant que l'offre du Gouvernement allemand, exposée dans les documents A/AC.241/54/Add.2 et A/AC.241/63, entre autres, indique qu'il souhaite accueillir le secrétariat de la Convention en concluant un accord qui garantisse à celui-ci, dans la République fédérale d'Allemagne, tous les services et installations nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

Considérant que la Conférence des Parties, dans la décision 5/COP.1 qu'elle a prise à sa première session, tenue à Rome (Italie), a invité le Secrétaire exécutif "à négocier, rapidement et de façon appropriée, un accord de siège avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'offre faite par celui-ci et aux clauses et conditions appropriées et nécessaires, d'entente avec le Secrétaire général, puis à soumettre cet accord, pour adoption, à la Conférence des Parties à une session ultérieure",

Considérant que, dans la même décision, la Conférence des Parties a souligné "qu'afin de permettre au secrétariat permanent de s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention, cet accord devrait notamment prévoir ce qui suit :

a) Le secrétariat permanent devrait bénéficier dans le pays hôte de la capacité juridique nécessaire pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention, en particulier passer des contrats, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et engager des actions en justice;

b) Le secrétariat permanent devrait jouir sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention;

c) Les représentants des Parties à la Convention ainsi que des États (et des organisations d'intégration économique régionale) dotés du statut d'observateur ainsi que les fonctionnaires du secrétariat permanent devraient, de même, jouir des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions au titre de la Convention en toute indépendance",

Considérant que les fonctions du secrétariat définies à l'article 23 de la Convention sont exercées à titre intérimaire par le secrétariat (dénommé "le secrétariat intérimaire" à l'alinéa e) de l'article premier du présent Accord) qui a été établi par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992 et dont le mandat a été prorogé en application de la décision 4/COP.1 prise par la Conférence des Parties le 10 octobre 1997 ainsi que de la résolution 52/198 adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1997,

Désireux de conclure un accord régissant les questions qui découlent de l'applicabilité au secrétariat de la Convention, *mutatis mutandis*, de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

- a) L'expression "Accord de siège des VNU" désigne l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies, conclu le 10 novembre 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, ainsi que l'échange de notes en date du même jour entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'interprétation de certaines dispositions dudit Accord (l'Accord et les notes échangées sont reproduits dans l'annexe);
- b) Le terme "Convention" désigne la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris (France) le 17 juin 1994;
- c) L'expression "Conférence des Parties" désigne la Conférence des Parties à la Convention, organe suprême de la Convention en vertu de l'article 22 de cet instrument;
- d) L'expression "secrétariat de la Convention" désigne le secrétariat permanent constitué en application de l'article 23 de la Convention;
- e) L'expression "Secrétaire exécutif" désigne le chef du secrétariat de la Convention, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après consultation de la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son bureau (décision 4/COP.1, par. 4), ou, en attendant que cette nomination prenne effet, le chef du secrétariat intérimaire;
- f) L'expression "fonctionnaires du secrétariat de la Convention" désigne le Secrétaire exécutif et tous les membres du personnel du secrétariat de la Convention, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des agents qui sont recrutés localement et perçoivent un salaire horaire;
- g) Le terme "siège" désigne les locaux mis à la disposition du secrétariat de la Convention et occupés et utilisés par celui-ci conformément au présent Accord ou à tout autre accord complémentaire conclu avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 2

OBJET ET BUT DE L'ACCORD

Le présent Accord régit les questions qui concernent l'applicabilité, *mutatis mutandis*, de l'Accord de siège des VNU au secrétariat de la Convention, ou qui en découlent.

ARTICLE 3

APPLICATION DE L'ACCORD DE SIÈGE DES VNU

1. L'Accord de siège des VNU est applicable, *mutatis mutandis*, au secrétariat de la Convention conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aux fins du présent Accord :

a) L'expression "Organisation des Nations Unies" aux articles premier (al. m), 4 (par. 1), 19 (par. 2), 23 et 26 (par. 1 a)) de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner le secrétariat de la Convention ou la Conférence des Parties, selon le cas; au paragraphe 3 de l'article 19 dudit Accord, cette expression est réputée désigner l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention;

b) Le mot "Programme" et le sigle "VNU" aux articles 5 (par. 2), 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 21 et 26 de l'Accord de siège des VNU sont réputés désigner le secrétariat de la Convention;

c) L'expression "Coordonnateur exécutif" aux articles 8, 11, 14, 19 (par. 3), 20, 21 et 22 de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner le Secrétaire exécutif;

d) L'expression "représentants des Membres" tout au long de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner les représentants des Parties à la Convention ainsi que des États (et des organisations d'intégration économique régionales) dotés du statut d'observateur;

e) Les mots "fonctionnaires", "fonctionnaires du Programme des Volontaires des Nations Unies" ou "fonctionnaires du Programme", tout au long de l'Accord de siège des VNU sont réputés désigner les fonctionnaires du secrétariat de la Convention;

f) Le terme "personnes" aux articles 20 et 21 de l'Accord de siège des VNU est réputé désigner toutes les personnes visées par le présent Accord, y compris les stagiaires du secrétariat de la Convention;

g) Le mot "Partie" ou "Parties" aux articles 19 (par. 3), 24 et 26 (par. 2) de l'Accord de siège des VNU est réputé désigner les Parties au présent Accord;

h) L'expression "enceinte du siège" tout au long de l'Accord de siège des VNU est réputée désigner le siège du secrétariat de la Convention.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 21 de l'Accord de siège des VNU, des mesures sont également prises pour que les visas, permis ou autorisations d'entrée qui peuvent être nécessaires à des personnes se rendant dans le pays hôte pour des activités officielles au titre de la Convention soient délivrés au point d'entrée dans la République fédérale d'Allemagne aux personnes qui n'ont pas pu les obtenir ailleurs avant leur arrivée.

ARTICLE 4

CAPACITÉ JURIDIQUE

1. Le secrétariat de la Convention a, dans le pays hôte, la capacité juridique :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) d'ester en justice.

2. Aux fins du présent article, le secrétariat de la Convention est représenté par le Secrétaire exécutif.

ARTICLE 5

IMMUNITÉ DES PERSONNES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS OFFICIELLES RELEVANT DE LA CONVENTION

Sans préjudice des dispositions correspondantes de l'Accord de siège des VNU, toutes les personnes appelées à participer aux activités officielles relevant de la Convention jouissent de l'immunité de juridiction pour les propos tenus oralement et par écrit et tous les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsiste après que leurs fonctions ont pris fin. Elles bénéficient aussi de l'inviolabilité de tous papiers et documents.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions du présent Accord sont complémentaires de celles de l'Accord de siège des VNU. Celles des dispositions des deux accords qui portent sur le même sujet s'appliquent également, sans que les unes limitent l'effet des autres.

2. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel, à la demande d'une des Parties.

3. Le présent Accord prend fin douze mois après qu'une Partie a informé les autres par écrit de son intention de le dénoncer. Il peut cependant demeurer en vigueur pendant une période supplémentaire si cela est nécessaire pour permettre la cessation ordonnée des activités du secrétariat de la Convention dans la République fédérale d'Allemagne, l'aliénation de ses biens dans ce pays et le règlement de tout différend entre les Parties au présent Accord.

4. a) Tout différend entre deux Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des règles des VNU qui ne peut pas être réglé à l'amiable est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent ensemble un troisième,

qui préside le tribunal. Si une Partie ne désigne pas d'arbitre et n'en a toujours pas choisi deux mois après que l'autre Partie l'a invitée à le faire, celle-ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre Partie peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination nécessaire.

b) Tout différend entre les trois Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou des règles des VNU qui ne peut pas être réglé à l'amiable est soumis, à la demande de toute Partie, à un tribunal arbitral composé de cinq membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés en nomment ensemble un quatrième et un cinquième, les trois premiers choisissant le président du tribunal parmi les deux derniers. Si une Partie ne désigne pas d'arbitre et n'en a toujours pas choisi deux mois après qu'une autre Partie l'a invitée à le faire, celle-ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Si les trois premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre dans les deux mois suivant leur désignation sur la nomination du quatrième ou du cinquième arbitre ou sur le choix du président, toute Partie peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination ou au choix nécessaire.

c) Les Parties rédigent un compromis spécial définissant l'objet du litige. Si un tel compromis n'est pas conclu dans les deux mois suivant la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, le différend peut être porté devant le tribunal arbitral à la demande de toute Partie. Sauf décision contraire des Parties, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure. Les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties comme déterminé par les arbitres. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix, sur la base des règles du droit international applicables en la matière. En l'absence de telles règles, il statue *ex aequo et bono*. Sa sentence est définitive et obligatoire pour les Parties au différend, même si elle est rendue par défaut quand une ou deux Parties n'ont pas comparu.

5. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à titre provisoire dès la date de la signature, selon que de besoin, en attendant que soient accomplies les formalités requises pour son entrée en vigueur, dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-après.

6. Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant la date de la réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties s'informent mutuellement qu'elles ont accompli leurs formalités respectives.



Fait à Bonn, le 18 août 1998 en triple exemplaire, en allemand
et en anglais, les deux textes faisant également foi.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a small dash.

Pour le secrétariat de la Convention des Nations Unies
sur la lutte contre la désertification

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hau. Koch'.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'W. Müller'.

Pour le Gouvernement de la République
fédérale d'Allemagne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Capelle-Rabijn'.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Lettre adressée par M. Hans-Friedrich von Ploetz, Secrétaire d'État
au Ministère fédéral des affaires étrangères (Bonn),
à M. Hama Arba Diallo, Secrétaire exécutif de
la Convention sur la lutte contre la désertification (Genève)

Bonn, le 18 août 1998

Monsieur le Secrétaire exécutif,

À l'occasion de la signature de l'Accord relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après dénommé "l'Accord"), conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention, j'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement allemand, de l'ONU et du secrétariat de la Convention au sujet du paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, et de vous confirmer ce qui suit :

"En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, il est entendu entre les Parties contractantes que pour entrer en Allemagne, les personnes mentionnées doivent en principe accomplir, s'il y a lieu, les formalités ordinaires requises pour obtenir un visa des missions diplomatiques allemandes à l'étranger, conformément à l'article 21 de l'Accord de siège des VNU. Cela doit également être précisé dans les lettres d'invitation envoyées par le secrétariat. Dans les pays où l'Allemagne n'a pas de mission diplomatique, on peut s'adresser à son consul honoraire.

Dans les rares cas où, en raison de circonstances soudaines et imprévues (mission impromptue en Allemagne, par exemple), il n'est pas possible d'obtenir un visa à l'étranger, le secrétariat de la Convention peut se mettre en rapport dans les meilleurs délais avec le Centre de situation de la Direction de la police des frontières (Grenzschutzdirektion, Postfach 1644, 56016 - Coblenze; téléphone No 0261-3990; télécopieur No 0261-399472 ou 399475) pour demander la délivrance d'un visa d'urgence au point d'entrée. En pareil cas, il convient de communiquer les données ci-après au plus tard deux heures avant l'arrivée de la personne : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, type et numéro du passeport ou de la carte d'identité, point d'entrée, mode de transport et heure d'arrivée. Le Centre de situation de la Direction de la police des frontières est joignable 24 heures sur 24. Dans les cas exceptionnels susmentionnés, l'intéressé doit être muni d'une lettre d'invitation du secrétariat de la Convention, pour faciliter l'accomplissement des formalités à la frontière.

Le présent échange de notes fait partie de l'Accord."

Si l'ONU et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification approuvent les dispositions qui précèdent, cette note et leurs lettres de confirmation constitueront un accord entre la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention au sujet de ces dispositions, qui entreront en vigueur conformément à l'article 6 de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, les assurances de ma très haute considération.

Hans-Friedrich von Ploetz

Lettre adressée par M. Hama Arba Diallo, Secrétaire exécutif
de la Convention sur la lutte contre la désertification (Genève)
à M. Hans-Friedrich von Ploetz, Secrétaire d'État au
Ministère fédéral des affaires étrangères (Bonn)

Le 18 août 1998

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dans laquelle vous confirmez l'entente concernant l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies, la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Le texte de cette lettre est le suivant :

"À l'occasion de la signature de l'Accord relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après dénommé "l'Accord"), conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention, j'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement allemand, de l'ONU et du secrétariat de la Convention au sujet du paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, et de vous confirmer ce qui suit :

"En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, il est entendu entre les Parties contractantes que pour entrer en Allemagne, les personnes mentionnées doivent en principe accomplir, s'il y a lieu, les formalités ordinaires requises pour obtenir un visa des missions diplomatiques allemandes à l'étranger, conformément à l'article 21 de l'Accord de siège des VNU. Cela doit également être précisé dans les lettres d'invitation envoyées par le secrétariat. Dans les pays où l'Allemagne n'a pas de mission diplomatique, on peut s'adresser à son consul honoraire.

Dans les rares cas où, en raison de circonstances soudaines et imprévues (mission impromptue en Allemagne, par exemple), il n'est pas possible d'obtenir un visa à l'étranger, le secrétariat de la Convention peut se mettre en rapport dans les meilleurs délais avec le Centre de situation de la Direction de la police des frontières (Grenzschutzdirektion, Postfach 1644, 56016 - Coblenz; téléphone No 0261-3990; télécopieur No 0261-399472 ou 399475) pour demander la délivrance d'un visa d'urgence au point d'entrée. En pareil cas, il convient de communiquer les données ci-après au plus tard deux heures avant l'arrivée de la personne : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, type et numéro du passeport ou de la carte d'identité, point d'entrée, mode de transport et heure d'arrivée. Le Centre de situation de la Direction de la police des frontières est joignable 24 heures sur 24. Dans les cas exceptionnels susmentionnés, l'intéressé doit être muni d'une lettre d'invitation du secrétariat de la Convention, pour faciliter l'accomplissement des formalités à la frontière.

Le présent échange de notes fait partie de l'Accord."

Comme vous me le demandez, je vous confirme, au nom du secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, que cette interprétation est acceptable pour le secrétariat et que le présent échange de notes fait partie de l'Accord, les dispositions convenues devant entrer en vigueur conformément à l'article 6 de cet instrument.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire exécutif
Hama Arba Diallo

Lettre adressée par M. Hans-Friedrich von Ploetz, Secrétaire d'État
au Ministère fédéral des affaires étrangères (Bonn),
à M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
(New York)

Bonn, le 18 août 1998

Monsieur le Secrétaire général,

À l'occasion de la signature de l'Accord relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après dénommé "l'Accord"), conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention, j'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement allemand, de l'ONU et du secrétariat de la Convention au sujet du paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, et de vous confirmer ce qui suit :

"En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, il est entendu entre les Parties contractantes que pour entrer en Allemagne, les personnes mentionnées doivent en principe accomplir, s'il y a lieu, les formalités ordinaires requises pour obtenir un visa des missions diplomatiques allemandes à l'étranger, conformément à l'article 21 de l'Accord de siège des VNU. Cela doit également être précisé dans les lettres d'invitation envoyées par le secrétariat. Dans les pays où l'Allemagne n'a pas de mission diplomatique, on peut s'adresser à son consul honoraire.

Dans les rares cas où, en raison de circonstances soudaines et imprévues (mission impromptue en Allemagne, par exemple), il n'est pas possible d'obtenir un visa à l'étranger, le secrétariat de la Convention peut se mettre en rapport dans les meilleurs délais avec le Centre de situation de la Direction de la police des frontières (Grenzschutzdirektion, Postfach 1644, 56016 - Coblenz; téléphone No 0261-3990; télécopieur No 0261-399472 ou 399475) pour demander la délivrance d'un visa d'urgence au point d'entrée. En pareil cas, il convient de communiquer les données ci-après au plus tard deux heures avant l'arrivée de la personne : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, type et numéro du passeport ou de la carte d'identité, point d'entrée, mode de transport et heure d'arrivée. Le Centre de situation de la Direction de la police des frontières est joignable 24 heures sur 24. Dans les cas exceptionnels susmentionnés, l'intéressé doit être muni d'une lettre d'invitation du secrétariat de la Convention, pour faciliter l'accomplissement des formalités à la frontière.

Le présent échange de notes fait partie de l'Accord."

Si l'ONU et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification approuvent les dispositions qui précèdent, cette note et leurs lettres de confirmation constitueront un accord entre la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de la Convention au sujet de ces dispositions, qui entreront en vigueur conformément à l'article 6 de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Hans-Friedrich von Ploetz

Lettre adressée par Mme Sharon Capeling-Alakija, Coordinatrice exécutive
du Programme des Volontaires des Nations Unies (Bonn),
à M. Hans-Friedrich von Ploetz, Secrétaire d'État au
Ministère fédéral des affaires étrangères (Bonn)

Le 18 août 1998

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dans laquelle vous confirmez l'entente concernant l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord relatif au siège du secrétariat permanent de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (ci-après dénommée "l'Accord"), conclu entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention.

Comme vous me le demandez, je vous confirme au nom de l'Organisation des Nations Unies que cette interprétation est acceptable pour l'ONU et fait partie de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

La Coordinatrice exécutive
du Programme des Volontaires des Nations Unies
Sharon Capeling-Alakija

Accord
relatif
au siège du Programme des
Volontaires des Nations Unies,
conclu entre
l'Organisation des Nations Unies
et
la République fédérale d'Allemagne

L'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne,

Considérant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, par sa décision 95/2 du 10 janvier 1995, a approuvé la proposition du Secrétaire général visant à accepter l'offre faite par le Gouvernement allemand d'accueillir le siège du Programme des Volontaires des Nations Unies à Bonn,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, "l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts",

Considérant que la République fédérale d'Allemagne est Partie depuis le 5 novembre 1980 à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

Considérant que la République fédérale d'Allemagne accepte de mettre à la disposition du Programme des Volontaires des Nations Unies tous les services et installations nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment à l'exécution de son programme de travail et des activités connexes,

Désireuses de conclure un accord qui régit les questions concernant l'établissement du Programme des Volontaires des Nations Unies dans la République fédérale d'Allemagne et les conditions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme "Parties" désigne l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne;
- b) L'"Organisation des Nations Unies" est l'organisation internationale créée en application de la Charte des Nations Unies;
- c) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- d) Par "VNU" ou "Programme" il faut entendre le Programme des Volontaires des Nations Unies, organe subsidiaire au sens de l'article 22 de la Charte des Nations Unies, établi en application de la résolution 2659 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1970;
- e) L'expression "Coordonnateur exécutif" désigne le Coordonnateur exécutif du Programme des Volontaires des Nations Unies;

f) L'expression "pays hôte" désigne la République fédérale d'Allemagne;

g) Le mot "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne;

h) L'expression "autorités compétentes" désigne les autorités du *Bund* (État fédéral) et des *Länder* (États) ou les autorités locales de la République fédérale d'Allemagne, au regard des lois, règlements et coutumes de ce pays;

i) L'expression "enceinte du siège" désigne les locaux - y compris les bâtiments, structures, équipements et autres installations et les terrains adjacents - qui sont spécifiés dans l'Accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, ainsi que tous les autres locaux qui peuvent être occupés et utilisés par l'Organisation des Nations Unies dans la République fédérale d'Allemagne en application de cet Accord ou de tout autre accord complémentaire passé avec le Gouvernement;

j) L'expression "représentants des Membres" désigne les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des autres États participant au Programme des Nations Unies pour le développement;

k) L'expression "fonctionnaires du Programme" désigne le Coordonnateur exécutif et tous les membres du personnel du Programme des Volontaires des Nations Unies, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des agents qui sont recrutés localement et perçoivent un salaire horaire conformément à la résolution 76 1) adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1946;

l) L'expression "Volontaires des Nations Unies" s'applique aux professionnels et techniciens autres que les fonctionnaires du Programme, qui sont engagés à titre volontaire par celui-ci pour fournir des services dans le cadre d'activités et de projets de l'Organisation des Nations Unies;

m) L'expression "experts en mission" désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du Programme et les Volontaires des Nations Unies, qui accomplissent des missions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies et auxquelles s'appliquent les articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

n) L'expression "services des Nations Unies" désigne les organes subsidiaires et les unités administratives de l'Organisation des Nations Unies;

o) L'expression "Convention de Vienne" désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, à laquelle la République fédérale d'Allemagne a adhéré le 11 novembre 1964 et qui est entrée en vigueur pour elle le 11 décembre 1964;

p) L'expression "Convention générale" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale

des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République fédérale d'Allemagne a adhéré le 5 novembre 1980.

ARTICLE 2

OBJET ET BUT DE L'ACCORD

Le présent accord régit les questions relatives à l'établissement et au bon fonctionnement du Programme des Volontaires des Nations Unies dans la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 3

PERSONNALITÉ ET CAPACITÉ JURIDIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Programme, organe subsidiaire créé par l'Assemblée générale des Nations Unies, jouit dans le pays hôte de la pleine personnalité juridique et a la capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) d'ester en justice.

2. Aux fins du présent article, le Programme est représenté par le Coordonnateur exécutif.

ARTICLE 4

APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE, DE LA CONVENTION DE VIENNE ET DE L'ACCORD

1. La Convention générale et la Convention de Vienne s'appliquent à l'enceinte du siège, à l'Organisation des Nations Unies, y compris le Programme, à ses biens, fonds et actifs, ainsi qu'aux personnes visées dans le présent Accord, selon le cas.

2. Le présent Accord s'applique également, *mutatis mutandis*, aux autres services des Nations Unies qui peuvent être établis dans la République fédérale d'Allemagne avec l'assentiment du Gouvernement;

3. Le présent Accord est aussi applicable, *mutatis mutandis*, à d'autres entités intergouvernementales ayant des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, d'un commun accord entre ces entités, le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 5

INVIOLABILITÉ DE L'ENCEINTE DU SIÈGE

1. L'enceinte du siège est inviolable. Les autorités compétentes ne peuvent y pénétrer pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès ou à la demande du Coordonnateur exécutif. L'exercice de poursuites judiciaires et la signification ou l'exécution des actes de procédure,

y compris la saisie de biens privés, ne peuvent avoir lieu dans l'enceinte du siège qu'avec le consentement du Coordonnateur exécutif et dans des conditions approuvées par lui.

2. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que le Programme ne sera pas dessaisi d'une partie ou de la totalité de l'enceinte du siège sans le consentement exprès de l'Organisation des Nations Unies. Les biens, fonds et actifs des VNU, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. En cas d'incendie ou autre cas d'urgence exigeant des mesures de protection rapides, ou quand les autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'un tel cas d'urgence s'est produit ou est sur le point de se produire dans l'enceinte du siège, le consentement du Coordonnateur exécutif ou de son représentant à toute entrée nécessaire dans cette enceinte est présumé si ni l'un ni l'autre ne peut être contacté en temps voulu.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour protéger l'enceinte du siège contre l'incendie ou autre danger exceptionnel.

5. Les VNU peuvent expulser ou exclure de l'enceinte du siège toute personne qui a violé les règlements du Programme.

6. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, de la Convention générale et de la Convention de Vienne, l'Organisation des Nations Unies ne permet pas que l'enceinte du siège serve de refuge à des personnes contre lesquelles une condamnation pénale a été prononcée ou qui sont poursuivies en flagrant délit, ou contre lesquelles les autorités compétentes ont délivré un mandat d'amener ou pris un arrêté d'extradition, d'expulsion ou d'interdiction.

7. Les locaux situés à Bonn ou ailleurs qui peuvent être utilisés temporairement pour des réunions de l'Organisation des Nations Unies et des autres entités mentionnées à l'article 4 du présent Accord sont réputés, avec l'assentiment du Gouvernement, faire partie de l'enceinte du siège pendant la durée de ces réunions.

ARTICLE 6

DROIT APPLICABLE ET AUTORITÉ DANS L'ENCEINTE DU SIÈGE

1. L'enceinte du siège est placée sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, de la Convention générale ou des règlements établis par l'Organisation des Nations Unies et applicables aux VNU, les lois et règlements du pays hôte s'appliquent dans l'enceinte du siège.

3. L'Organisation des Nations Unies est habilitée à édicter des règlements applicables dans l'enceinte du siège, pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Le Programme informe sans retard les autorités compétentes des règlements édictés conformément au présent paragraphe. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement de la République fédérale d'Allemagne adoptée au niveau fédéral (*Bund*), au niveau des États (*Länder*) ou au niveau local n'est applicable dans l'enceinte du siège si elle est incompatible avec un règlement édicté par l'Organisation des Nations Unies en application du présent paragraphe.

4. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte sur la question de savoir si un règlement de l'Organisation des Nations Unies a été édicté conformément au présent article, ou si une loi ou un règlement du pays hôte est incompatible avec un règlement de l'Organisation des Nations Unies adopté en vertu dudit article, doit être réglé sans retard selon la procédure prévue à l'article 26. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'Organisation des Nations Unies reste applicable, et les dispositions de la loi ou du règlement du pays hôte que l'Organisation des Nations Unies tient pour incompatibles avec son règlement sont inapplicables dans l'enceinte du siège.

ARTICLE 7

INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DE LA TOTALITÉ DES DOCUMENTS DU PROGRAMME

Les documents et archives de toutes sortes qui sont mis à la disposition du Programme, qui lui appartiennent ou qui sont utilisés par lui sont tous inviolables, où qu'ils se trouvent dans le pays hôte et quel que soit leur détenteur.

ARTICLE 8

PROTECTION DE L'ENCEINTE DU SIÈGE ET DU VOISINAGE

1. Les autorités compétentes exercent la diligence voulue pour garantir la sécurité et la protection de l'enceinte du siège et pour empêcher que les activités des VNU soient perturbées par l'intrusion de personnes ou de groupes de personnes venant de l'extérieur, ou par des troubles dans le voisinage immédiat, et assurent à l'enceinte du siège la protection qui peut être nécessaire.

2. À la demande du Coordonnateur exécutif, les autorités compétentes fournissent les forces de police nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre dans l'enceinte du siège ou dans le voisinage immédiat, et pour en faire partir des personnes.

ARTICLE 9

FONDS, ACTIFS ET AUTRES BIENS

1. Le Programme ainsi que ses fonds, actifs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité

de juridiction, sauf dans les cas particuliers où l'Organisation des Nations Unies a expressément renoncé à cette immunité. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs du Programme sont exempts de restrictions, règlements, contrôles et moratoires de toute nature.

3. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financiers, le Programme :

a) Peut détenir des fonds, de l'or ou des instruments négociables de toutes sortes, avoir des comptes en n'importe quelle monnaie, et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie;

b) Peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays à un autre, ou à l'intérieur du pays hôte, à l'Organisation des Nations Unies ou à tout autre organisme.

ARTICLE 10

EXONÉRATION D'IMPÔTS, DE DROITS ET DE RESTRICTIONS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

1. Conformément à la section 7 a) de l'article II de la Convention générale, le Programme, ses avoirs, ses revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. Les impôts directs comprennent, entre autres :

- a) L'impôt sur le revenu (Einkommensteuer);
- b) L'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuer);
- c) La taxe professionnelle (Gewerbesteuer);
- d) L'impôt immobilier (Vermögensteuer);
- e) L'impôt foncier (Grundsteuer);
- f) Les droits de mutation pour la propriété foncière (Grunderwerbsteuer);
- g) La taxe sur les véhicules automobiles (Kraftfahrzeugsteuer);
- i) La taxe sur les assurances (Versicherungsteuer).

2. Conformément à la section 8 de l'article II de la Convention générale, le Programme est exonéré de tout impôt indirect, y compris de la taxe à la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuer) et des droits inclus dans le prix d'achats importants effectués pour l'usage officiel des VNU. Il est toutefois entendu que l'exonération de la taxe sur les huiles minérales qui entre dans le prix du pétrole, du diesel et du fioul domestique, ainsi que de la taxe à la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuer), prend la forme d'un remboursement de ces taxes au Programme selon des conditions convenues avec le Gouvernement. Si le Gouvernement

conclut avec une autre organisation internationale un accord prévoyant une procédure différente de celle qui est exposée ci-dessus, cette nouvelle procédure peut aussi être appliquée au Programme, avec le consentement mutuel des Parties.

3. Le Programme, ses fonds, actifs et autres biens sont exonérés de tous droits de douane, prohibitions et restrictions pour les articles, y compris les véhicules automobiles, qu'il importe ou exporte pour son usage officiel. Il est toutefois entendu que les articles importés ou achetés en franchise ne peuvent pas être vendus sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, sauf dans les conditions convenues avec le Gouvernement.

4. Les exonérations visées aux paragraphes 1 à 3 sont appliquées conformément aux prescriptions officielles du pays hôte. Ces prescriptions ne portent toutefois pas atteinte au principe général exposé dans le présent article. Il est entendu que le Programme ne demande pas à être exonéré de taxes ou droits qui ne sont en fait pas autre chose que des redevances pour services publics.

5. Le Programme est exonéré de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne ses publications, documents et matériel audiovisuels, etc.

ARTICLE 11

SERVICES PUBLICS ET AUTRES DANS L'ENCEINTE DU SIÈGE

À la demande du Coordonnateur exécutif, le Gouvernement aide le Programme à obtenir, à des conditions équitables, les services publics et autres dont il a besoin, conformément aux dispositions de l'Accord complémentaire.

ARTICLE 12

COMMUNICATIONS

1. Le Programme bénéficie, pour ses communications et sa correspondance officielles, d'un régime au moins aussi favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement aux missions diplomatiques en ce qui concerne les conditions d'installation et d'exploitation, les priorités, les tarifs et les taxes pour le courrier et les câblogrammes, la téléimpression, la télécopie, le téléphone, la transmission électronique de données et autres moyens de communication, ainsi que les tarifs pour l'information destinée à la presse et à la radio.

2. Les communications et la correspondance officielles du Programme sont inviolables. Elles ne peuvent en aucun cas être censurées.

3. Le Programme a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. Le Programme a le droit d'utiliser du matériel de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences officielles de l'Organisation des Nations Unies et sur les fréquences qui lui sont attribuées par le Gouvernement, pour les communications entre ses services, à l'intérieur et à l'extérieur de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 13

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

1. Les représentants des Membres qui résident dans la République fédérale d'Allemagne et qui n'ont pas la nationalité allemande ou qui n'ont pas la qualité de résident permanent dans ce pays jouissent des mêmes privilèges et immunités, exonérations et facilités que ceux qui sont accordés conformément à la Convention de Vienne aux agents diplomatiques de rang comparable des missions accréditées auprès de la République fédérale d'Allemagne.

2. Les représentants des Membres qui ne résident pas dans la République fédérale d'Allemagne jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités décrits à l'article IV de la Convention générale.

ARTICLE 14

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS AUX FONCTIONNAIRES DU PROGRAMME

1. Les fonctionnaires du programme, quelle que soit leur nationalité, se voient accorder les privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention générale. En particulier, ces fonctionnaires :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les propos tenus oralement et par écrit et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsiste après la cessation de service;

b) Sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Programme;

c) Sont dispensés de toute obligation relative au service national;

d) Ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'immatriculation des étrangers;

e) Bénéficient, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les agents d'un rang comparable des missions diplomatiques établies dans le pays hôte;

f) Jouissent, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en temps de crise internationale;

g) Ont le droit d'importer en franchise, en payant cependant les services rendus, leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur prise de fonctions initiale dans le pays hôte.

2. En sus des dispositions du paragraphe 1 qui précède, le Coordonnateur exécutif et les autres fonctionnaires de la classe P-5 ou de rang supérieur qui n'ont pas la nationalité allemande ou qui n'ont pas la qualité de résident permanent dans le pays hôte se voient accorder les mêmes privilèges, immunités, exonérations et facilités que les agents diplomatiques d'un rang comparable des missions accréditées auprès du Gouvernement. Le nom du Coordonnateur exécutif figure sur la liste diplomatique.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Programme dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général peut et doit, dans certains cas, lever l'immunité accordée à un fonctionnaire, si cela ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE 15

VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

1. Les Volontaires des Nations Unies se voient accorder les privilèges, immunités et facilités prévus aux sections 17, 18, 20 et 21 de l'article V et à l'article VII de la Convention générale.

2. Ces privilèges et immunités sont accordés aux Volontaires des Nations Unies dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général peut et doit, dans certains cas, lever l'immunité accordée à un Volontaire, si cela ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE 16

EXPERTS EN MISSION

1. Les experts en mission jouissent des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale.

2. Les experts en mission peuvent se voir accorder des privilèges, immunités et facilités supplémentaires, convenus par les Parties.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts en mission dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général peut et doit, dans certains cas, lever l'immunité d'un expert, si cela ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE 17

AGENTS RECRUTÉS LOCALEMENT ET PERCEVANT UN SALAIRE HORAIRE

1. Les agents recrutés localement par le Programme et percevant un salaire horaire jouissent de l'immunité de juridiction pour les propos tenus oralement et par écrit et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsiste après la cessation de service. Ils bénéficient aussi des autres facilités qui peuvent leur être nécessaires pour exercer indépendamment leurs fonctions pour le compte du Programme. Leurs conditions d'emploi sont conformes aux résolutions, décisions, règles, règlements et politique de l'Organisation des Nations Unies applicables en la matière.

2. L'immunité de juridiction est accordée aux membres du personnel recrutés localement et percevant un salaire horaire dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général peut et doit, dans certains cas, lever leur immunité, si cela ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE 18

LAISSEZ-PASSER ET CERTIFICAT DES NATIONS UNIES

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titre de voyage valable, équivalant à un passeport, le laissez-passer des Nations Unies délivré par l'Organisation des Nations Unies.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de l'article VII de la Convention générale, le Gouvernement reconnaît et accepte le certificat délivré par l'Organisation des Nations Unies aux personnes voyageant pour le compte de celle-ci.

3. Le Gouvernement accepte également d'apposer tout visa nécessaire sur le laissez-passer des Nations Unies.

ARTICLE 19

COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui jouissent de tels privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de ce pays.

2. L'Organisation des Nations Unies collabore à tout moment avec les autorités compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés aux fonctionnaires du Programme visés à l'article 14, ainsi qu'aux personnes visées aux articles 15, 16 et 17.

3. Si le Gouvernement considère que les privilèges ou immunités conférés par le présent Accord ont donné lieu à un abus, les autorités compétentes et le Coordonnateur exécutif se consultent pour déterminer s'il y a bien eu abus et, dans l'affirmative, pour faire en sorte que cela ne se reproduise pas. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, l'un ou l'autre peut demander l'application de l'article 26 relatif au règlement des différends pour trancher la question de savoir s'il y a eu abus.

ARTICLE 20

NOTIFICATION

Le Coordonnateur exécutif notifie au Gouvernement le nom des personnes visées dans le présent Accord ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent, et l'informe de toute modification de leur situation.

ARTICLE 21

ENTRÉE, CIRCULATION ET SÉJOUR DANS LE PAYS HÔTE ET SORTIE DU TERRITOIRE

Toutes les personnes notifiées et les personnes invitées à titre officiel par le Coordonnateur exécutif ont le droit d'entrer dans le pays hôte, d'y circuler et d'en sortir librement. Des dispositions sont prises pour faciliter leurs déplacements. Les visas, permis ou autorisations d'entrée qui peuvent être nécessaires sont délivrés gratuitement dans les meilleurs délais. Les mêmes facilités sont accordées aux candidats du Programme, à la demande du Coordonnateur exécutif. Aucune activité exercée par les personnes susmentionnées en leur qualité officielle pour le compte du Programme ne peut être valablement invoquée pour les empêcher d'entrer dans le pays hôte ou d'en sortir, ou pour exiger leur départ.

ARTICLE 22

CARTES D'IDENTITÉ

1. À la demande du Coordonnateur exécutif, le Gouvernement délivre aux personnes visées par le présent Accord une carte d'identité attestant leur qualité officielle.

2. À la demande d'un fonctionnaire habilité du Gouvernement, les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité.

ARTICLE 23

DRAPEAU, EMBLÈMES ET SIGNES

L'Organisation des Nations Unies a le droit d'arborer son drapeau, ses emblèmes et signes dans l'enceinte du Siège et sur les véhicules utilisés à des fins officielles.

ARTICLE 24

SÉCURITÉ SOCIALE

1. Les Parties conviennent que, les fonctionnaires de L'Organisation des Nations Unies étant soumis au Statut et au Règlement du personnel de cette organisation, et notamment aux dispositions du chapitre VI du Statut qui établit un système général de sécurité sociale, l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, sont exemptés de l'application des lois de la République fédérale d'Allemagne sur l'affiliation et la cotisation obligatoires au régime allemand de sécurité sociale tant qu'ils sont au service de l'Organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux membres de la famille qui font partie du ménage des personnes visées dans ledit paragraphe, sauf s'ils sont employés ou travaillent à leur propre compte dans le pays hôte ou s'ils reçoivent des prestations de la sécurité sociale allemande.

ARTICLE 25

ACCÈS DES MEMBRES DE LA FAMILLE AU MARCHÉ DU TRAVAIL
ET DÉLIVRANCE DE VISAS ET DE PERMIS DE SÉJOUR
AUX DOMESTIQUES

1. Il n'est pas exigé de permis de travail pour le conjoint des fonctionnaires du Programme en poste dans la République fédérale d'Allemagne, ni pour leurs enfants faisant partie de leur ménage qui ont moins de 21 ans ou qui sont à leur charge.

2. Le Gouvernement délivre le plus rapidement possible des visas et permis de résidence aux domestiques des fonctionnaires du Programme, si nécessaire; aucun permis de travail n'est exigé pour ces domestiques.

ARTICLE 26

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. L'Organisation des Nations Unies prend les dispositions voulues en vue du règlement :

a) des différends résultant de contrats et autres différends de droit privé auxquels le Programme est partie;

b) des différends mettant en cause tout fonctionnaire du Programme qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, si cette immunité n'a pas été levée.

2. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou des règles des VNU qui ne peut pas être réglé à l'amiable est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en choisissent ensemble un troisième,

qui préside le tribunal. Si une Partie ne désigne pas d'arbitre et n'en a toujours pas choisi deux mois après que l'autre Partie l'a invitée à le faire, celle-ci peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du troisième dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre Partie peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la nomination nécessaire. Les Parties rédigent un compromis spécial définissant l'objet du litige. Si un tel compromis n'est pas conclu dans les deux mois suivant la date à laquelle l'arbitrage a été demandé, le différend peut être porté devant le tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie. Sauf décision contraire des Parties, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure. Les frais d'arbitrage sont à la charge des Parties comme déterminé par les arbitres. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix, sur la base des règles du droit international applicables en la matière. En l'absence de telles règles, il statue *ex aequo et bono*. Sa sentence est définitive et obligatoire, même si elle est rendue par défaut quand l'une des Parties n'a pas comparu.

ARTICLE 27

DISPOSITIONS FINALES

1. Les dispositions du présent Accord sont complémentaires de la Convention générale, ainsi que des dispositions de la Convention de Vienne qui s'appliquent aux privilèges, immunités et facilités diplomatiques accordées aux catégories appropriées de personnes mentionnées dans cet Accord. Celles des dispositions du présent Accord, de la Convention générale et de la Convention de Vienne qui portent sur le même sujet s'appliquent également, sans que les unes limitent l'effet des autres.
2. Le présent Accord prend fin six mois après qu'une des Parties a informé l'autre par écrit de son intention de le dénoncer. Il peut cependant demeurer en vigueur pendant une période supplémentaire, si cela est nécessaire pour permettre la cessation ordonnée des activités du Programme dans la République fédérale d'Allemagne, l'aliénation de ses biens dans ce pays et le règlement de tout différend entre les Parties.
3. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel, à la demande de l'une ou l'autre Partie.
4. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à titre provisoire dès la date de la signature, selon que de besoin, en attendant que soient accomplies les formalités requises pour son entrée en vigueur, dont il est fait mention au paragraphe 5 ci-après.
5. Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant la date de la réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties s'informent mutuellement qu'elles ont accompli leurs formalités respectives.

Fait à New York, le 10 novembre 1995, en double exemplaire, en allemand et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies

Pour la République fédérale
d'Allemagne

James Gustave Speth

Tono Eitel

Lettre adressée par M. Tono Eitel, représentant permanent
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York)
à M. James Gustave Speth, administrateur du Programme des Nations Unies
pour le développement (New York)

Le 10 novembre 1995

Monsieur l'Administrateur,

À l'occasion de la signature de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommé "l'Accord"), conclu entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement allemand et les représentants de l'ONU au sujet de l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord, et de vous confirmer ce qui suit :

1. RÈGLEMENTS ÉDICTÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

Il est entendu entre les Parties que les règlements que l'Organisation des Nations Unies sera amenée à édicter en application du paragraphe 3 de l'article 6 sont les règlements nécessaires à l'exécution de ses opérations et activités pour s'acquitter de son mandat et réunir les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

2. TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXE SUR LES HUILES MINÉRALES

a) Il est entendu entre les Parties que le Ministère fédéral des finances de la République fédérale d'Allemagne, en application du paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord, remboursera au Programme, sur sa demande, le montant de la taxe à la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) versée lors de l'achat pour son usage officiel de fournitures ou de services à une personne imposable, à condition que le montant total de la taxe dû soit supérieur à 50 deutsche mark par facture et apparaisse distinctement sur celle-ci. Si une vision du prix d'achat initial des fournitures ou des services en question conduit par la suite à réduire le montant de la taxe à la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) qui est remboursé, le Programme en informera le Ministère fédéral des finances et restituera ultérieurement le solde de la taxe précédemment remboursée.

b) De même, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord, le Ministère fédéral des finances remboursera au Programme, sur sa demande, la taxe sur les huiles minérales qui entre dans le prix du pétrole, du diesel et du fioul domestique en cas d'achat effectué pour son usage officiel, à condition que le montant global de la taxe soit supérieur à 50 deutsche mark par facture.

3. OPÉRATIONS SUR BIENS ET SERVICES

a) Il est entendu entre les Parties qu'en cas de vente, de don ou de tout autre type de cession de biens achetés dans l'Union européenne ou

importés dans celle-ci par le Programme pour son usage officiel, pour lesquels ce dernier a été exonéré de la taxe à la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) ou de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (*Einfuhrumsatzsteuer*) conformément à l'alinéa b) de la section 7 ou à la section 8 de l'article II de la Convention générale ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de l'Accord, aucune taxe à la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) n'est perçue, lorsque le cessionnaire est une personne imposable qui jouit sans restriction du droit à déduction, une organisation internationale bénéficiant de l'exonération fiscale ou une autre entité exonérée. En cas de vente, de don ou de toute autre cession des biens susdits à d'autres personnes ou à d'autres entités que celles susmentionnées, le montant de la taxe à la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) qui correspond au prix de vente ou à la valeur marchande courante de ces biens, selon le cas, doit être payé au Ministère fédéral des finances, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord. Il est en outre entendu entre les Parties que ce montant est déterminé d'après le barème fiscal applicable à la date effective de la transaction considérée.

b) Les biens importés qui sont exonérés des droits de douane aux termes de l'alinéa b) de la section 7 de l'article II de la Convention générale ou du paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord ne peuvent pas être vendus sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, sauf si le Gouvernement y consent et sous réserve du paiement des droits de douane applicables.

4. VÉHICULES À MOTEUR

Il est entendu entre les Parties que l'expression "leur mobilier et leurs effets" qui figure à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord désigne également les véhicules à moteur que possédaient et utilisaient les fonctionnaires au moins six mois avant leur prise de fonctions initiale en Allemagne. Elle s'applique également aux véhicules loués si les fonctionnaires prouvent que l'accord de location remonte à six mois au moins avant leur prise de fonctions initiale en Allemagne. Les fonctionnaires peuvent faire venir leur mobilier et leurs effets en Allemagne durant les 12 mois qui suivent leur entrée en fonctions. Cette importation peut se faire en plusieurs fois au cours de la période. À titre exceptionnel, il pourra être dérogé à l'obligation des six mois susmentionnée durant les six mois qui suivent le déménagement officiel du siège du Programme à Bonn (Allemagne).

5. FONCTIONNAIRES DE LA CLASSE P-4

Il est entendu entre les Parties que dans les cas individuels légitimes, la République fédérale d'Allemagne accordera, sur leur demande, aux fonctionnaires de la classe P-4 dont les fonctions le justifient, les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux reconnus aux fonctionnaires de la classe P-5 ou de rang supérieur conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de l'Accord. Les demandes en la matière seront soumises par le Coordonnateur exécutif au Ministère fédéral des affaires étrangères.

6. VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES AU SIÈGE

Il est entendu entre les Parties que des Volontaires des Nations Unies ne peuvent être invités au siège du Programme en Allemagne que pour des périodes limitées de temps, qui normalement n'excèdent pas huit semaines, à l'occasion de réunions d'information, de comptes-rendus de mission, de stages ou de congés annuels, sans être appelés à remplir des fonctions ordinaires du personnel au siège.

7. LAISSEZ-PASSER DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

Il est entendu entre les Parties que des laissez-passer des Nations Unies seront délivrés aux Volontaires des Nations Unies.

8. CONSULTATIONS GÉNÉRALES

Il est entendu entre les Parties que si le Gouvernement conclut avec une autre organisation intergouvernementale un accord contenant des clauses et des conditions plus favorables que celles accordées à l'Organisation des Nations Unies dans le présent Accord, l'une des Parties peut demander que des consultations aient lieu pour envisager d'étendre ces clauses et conditions à l'Organisation des Nations Unies.

9. RETRAITÉS DU PROGRAMME

À la cessation de leur service, les fonctionnaires du Programme qui prennent leur retraite après avoir travaillé un certain nombre d'années à Bonn et à Genève, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage (conjoint, enfants non mariés âgés de moins de 21 ans et autres parents dépendants) bénéficient, sur leur demande, d'un titre de séjour, dans la mesure où ils peuvent subvenir à leurs propres besoins, y compris le paiement des cotisations à une assurance-soins de santé, conformément à la législation applicable en Allemagne.

Si l'Organisation des Nations Unies approuve les dispositions qui figurent aux paragraphes 1 à 9 qui précèdent, la présente note et sa lettre de confirmation constitueront un accord entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies au sujet de ces dispositions, qui entreront en vigueur conformément à l'article 27 de l'Accord de siège.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma très haute considération.

Eitel

Lettre adressée par M. James Gustave Speth, administrateur
du Programme des Nations Unies pour le développement (New York)
à M. Tono Eitel, représentant permanent de l'Allemagne auprès
de l'Organisation des Nations Unies (New York)

Le 10 novembre 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 10 novembre 1995, dans laquelle vous confirmez l'entente concernant l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne au sujet du siège du Programme des Volontaires des Nations Unies signé le 10 novembre 1995. Le texte de cette lettre est le suivant :

"À l'occasion de la signature de l'Accord relatif au siège du Programme des Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommé "l'Accord"), conclu entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement allemand et les représentants de l'ONU au sujet de l'interprétation de certaines dispositions de l'Accord, et de vous confirmer ce qui suit :

1. RÈGLEMENTS ÉDICTÉS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

Il est entendu entre les Parties que les règlements que l'Organisation des Nations Unies sera amenée à édicter en application du paragraphe 3 de l'article 6 sont les règlements nécessaires à l'exécution de ses opérations et activités pour s'acquitter de son mandat et réunir les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

2. TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXE SUR LES HUILES MINÉRALES

a) Il est entendu entre les Parties que le Ministère fédéral des finances de la République fédérale d'Allemagne, en application du paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord, remboursera au Programme, sur sa demande, le montant de la taxe à la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) versée lors de l'achat pour son usage officiel de fournitures ou de services à une personne imposable, à condition que le montant total de la taxe dû soit supérieur à 50 deutsche mark par facture et apparaisse distinctement sur celle-ci. Si une vision du prix d'achat initial des fournitures ou des services en question conduit par la suite à réduire le montant de la taxe à la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) qui est remboursé, le Programme en informera le Ministère fédéral des finances et restituera ultérieurement le solde de la taxe précédemment remboursée.

b) De même, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord, le Ministère fédéral des finances remboursera au Programme, sur sa demande, la taxe sur les huiles minérales qui entre dans le prix du pétrole, du diesel

et du fioul domestique en cas d'achat effectué pour son usage officiel, à condition que le montant global de la taxe soit supérieur à 50 deutsche mark par facture.

3. OPÉRATIONS SUR BIENS ET SERVICES

a) Il est entendu entre les Parties qu'en cas de vente, de don ou de tout autre type de cession de biens achetés dans l'Union européenne ou importés dans celle-ci par le Programme pour son usage officiel, pour lesquels ce dernier a été exonéré de la taxe à la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) ou de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (*Einfuhrumsatzsteuer*) conformément à l'alinéa b) de la section 7 ou à la section 8 de l'article II de la Convention générale ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de l'Accord, aucune taxe à la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) n'est perçue, lorsque le cessionnaire est une personne imposable qui jouit sans restriction du droit à déduction, une organisation internationale bénéficiant de l'exonération fiscale ou une autre entité exonérée. En cas de vente, de don ou de toute autre cession des biens susdits à d'autres personnes ou à d'autres entités que celles susmentionnées, le montant de la taxe à la valeur ajoutée/taxe sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*) qui correspond au prix de vente ou à la valeur marchande courante de ces biens, selon le cas, doit être payé au Ministère fédéral des finances, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord. Il est en outre entendu entre les Parties que ce montant est déterminé d'après le barème fiscal applicable à la date effective de la transaction considérée.

b) Les biens importés qui sont exonérés des droits de douane aux termes de l'alinéa b) de la section 7 de l'article II de la Convention générale ou du paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord ne peuvent pas être vendus sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, sauf si le Gouvernement y consent et sous réserve du paiement des droits de douane applicables.

4. VÉHICULES À MOTEUR

Il est entendu entre les Parties que l'expression "leur mobilier et leurs effets" qui figure à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 14 de l'Accord désigne également les véhicules à moteur que possédaient et utilisaient les fonctionnaires au moins six mois avant leur prise de fonctions initiale en Allemagne. Elle s'applique également aux véhicules loués si les fonctionnaires prouvent que l'accord de location remonte à six mois au moins avant leur prise de fonctions initiale en Allemagne. Les fonctionnaires peuvent faire venir leur mobilier et leurs effets en Allemagne durant les 12 mois qui suivent leur entrée en fonctions. Cette importation peut se faire en plusieurs fois au cours de la période. À titre exceptionnel, il pourra être dérogé à l'obligation des six mois susmentionnée durant les six mois qui suivent le déménagement officiel du siège du Programme à Bonn (Allemagne).

5. FONCTIONNAIRES DE LA CLASSE P-4

Il est entendu entre les Parties que dans les cas individuels légitimes, la République fédérale d'Allemagne accordera, sur leur demande, aux fonctionnaires de la classe P-4 dont les fonctions le justifient, les mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux reconnus aux fonctionnaires de la classe P-5 ou de rang supérieur conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de l'Accord. Les demandes en la matière seront soumises par le Coordonnateur exécutif au Ministère fédéral des affaires étrangères.

6. VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES AU SIÈGE

Il est entendu entre les Parties que des Volontaires des Nations Unies ne peuvent être invités au siège du Programme en Allemagne que pour des périodes limitées de temps, qui normalement n'excèdent pas huit semaines, à l'occasion de réunions d'information, de comptes rendus de mission, de stages ou de congés annuels, sans être appelés à remplir des fonctions ordinaires du personnel au siège.

7. LAISSEZ-PASSER DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

Il est entendu entre les Parties que des laissez-passer des Nations Unies seront délivrés aux Volontaires des Nations Unies.

8. CONSULTATIONS GÉNÉRALES

Il est entendu entre les Parties que si le Gouvernement conclut avec une autre organisation intergouvernementale un accord contenant des clauses et des conditions plus favorables que celles accordées à l'Organisation des Nations Unies dans le présent Accord, l'une des Parties peut demander que des consultations aient lieu pour envisager d'étendre ces clauses et conditions à l'Organisation des Nations Unies.

9. RETRAITÉS DU PROGRAMME

À la cessation de leur service, les fonctionnaires du Programme qui prennent leur retraite après avoir travaillé un certain nombre d'années à Bonn et à Genève, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage (conjoint, enfants non mariés âgés de moins de 21 ans et autres parents dépendants) bénéficient, sur leur demande, d'un titre de séjour, dans la mesure où ils peuvent subvenir à leurs propres besoins, y compris le paiement des cotisations à une assurance-soins de santé, conformément à la législation applicable en Allemagne.

Si l'Organisation des Nations Unies approuve les dispositions qui figurent aux paragraphes 1 à 9 qui précèdent, la présente note et sa lettre de confirmation constitueront un accord entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies au sujet de ces dispositions, qui entreront en vigueur conformément à l'article 27 de l'Accord de siège."

Comme vous me le demandez, je vous confirme, au nom de l'Organisation des Nations Unies que cette interprétation correspond pleinement à celle de l'ONU sur le sujet et que le présent échange de notes constitue un accord

entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne,
les dispositions convenues devant entrer en vigueur conformément à
l'article 27 de l'Accord de siège.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute
considération.

James Gustave Speth
